

Stagiaire ne dépassant pas les 36 jours d'absence autorisés	Ayant pu valider les visites certificatives de l'année de formation et remplissant les conditions de diplôme par leur détention d'un master ou équivalent	titularisés au 1 ^{er} septembre 2018 sur leur poste obtenu aux mutations/mouvement
	ayant pu valider les visites certificatives de l'année de formation mais ne remplissant pas les conditions de diplôme	en renouvellement au 1 ^{er} septembre 2018 sur un support de stage
	obtenant un avis défavorable du jury de titularisation et remplissant les conditions de diplôme	en renouvellement au 1 ^{er} septembre 2018 sur un support de stage
Stagiaire dépassant les 36 jours d'absence autorisés	(consécutifs ou non, jours vaqués compris), ayant pu être évalué en cours d'année de formation mais ne remplissant pas les conditions de diplôme	en renouvellement au 1 ^{er} septembre 2018 sur un support de stage
	remplissant les conditions de diplôme et ayant pu valider les visites certificatives de l'année de formation	en prolongation au 1 ^{er} septembre 2018 sur leur poste obtenu aux mutations/mouvement d'autant de jours que le dépassement des 36 jours a été, titularisés de façon rétroactive lors du prochain jury académique (rétroactif à la date de fin de prolongation)
	remplissant les conditions de diplôme et n'ayant pu être évalué en cours d'année de formation (en raison d'absences et non d'insuffisance professionnelle)	en prolongation au 1 ^{er} septembre 2018 sur leur poste obtenu aux mutations/mouvement d'autant de jours que le dépassement des 36 jours a été, visités en cours de prolongation pour la certification, titularisés de façon rétroactive lors du prochain jury académique (rétroactif à la date de fin de prolongation sauf cas particulier du congé maternité)